

**COMMUNE DE SAINT-NAZAIRE**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°06-2025  
SÉANCE DU 21 JANVIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt et un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 15 janvier, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude TORRENS, Maire.

ASSISTAIENT A LA REUNION : M. Jean-Claude TORRENS, Mme Maguy GAGO, M. Marcel COSTE, Mme Martine BASSAGANAS, M. Auguste BOTTIN, Mme Dominique CAYROL, M. Jean-François FABRE, Mme Marie-Anne MULLER, M. Jean-Louis FOUR, Mme Emmanuelle SANAC, Mme Laurence SANTANDER, M. Rodolphe LAFFONT, M. Max FORT, Mme Ann DENIS, M. Vincent POCH, Mme Christine GUIRAUD, Mme Fabienne BUTEZ

PROCURATIONS : M. Jean-Pierre LEROY à M. Jean-Claude TORRENS, M. Olivier CAMREDON à Mme Marie-Anne MULLER, Mme Florence BELLAIS à Mme Emmanuelle SANAC

ABSENTS EXCUSES : M. Charles SCHERLE, Mme Chloé VICENS, M. Arnaud FERREOL

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Rodolphe LAFFONT

**OBJET : Convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du Plan Inter Communal de Sauvegarde (PICS)**

Monsieur Jean-Louis Four, conseiller municipal délégué à la sécurité rappelle que la commune de Saint Nazaire dispose comme toutes les autres communes de la communauté urbaine d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Par ailleurs, en application de du code de la sécurité intérieure, la communauté urbaine a obligation de se doter d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Depuis 2022, les communes et PMM travaillent sur l'élaboration du PICS.

Le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise la mobilisation et l'emploi des capacités intercommunales au profit des communes ainsi que la mutualisation des capacités communales.

La mise en œuvre du plan intercommunal de sauvegarde relève de chaque maire sur le territoire de sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

1° La mobilisation des capacités de l'établissement public relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires ;

2° La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités.

Afin de préciser les modalités de coordination et de mutualisation des moyens nécessaires à la gestion de crise impactant une ou plusieurs communes membres de PMM, il convient de signer une convention entre la communauté urbaine et les communes membres.

Monsieur Four donne lecture du projet de convention.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5215-27 ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 731-4

**Vu** les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

**Vu** le décret n° 2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

**Considérant** la mise en œuvre du Plan Inter Communal de Sauvegarde de Perpignan Méditerranée Métropole,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de M. Four et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** la convention relative aux modalités de mise à disposition de moyens dans le cadre du plan intercommunal de sauvegarde entre Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et les 36 communes membres ainsi qu'entre les 36 communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine entre elles, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction avec une prise d'effet à la date de signature.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte utile en la matière.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Le Maire,**

JEAN-  
CLAUDE  
TORRENS ID  
Signature  
numérique de  
JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date : 2025.01.22  
16:12:55 +01'00'

Jean-Claude TORRENS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la notification de la décision par laquelle l'administration rejette le recours gracieux (le silence de l'administration pendant 2 mois valant décision de rejet.